

N° 163/2023

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

**Changement des
limites d'agglomération**

**Limitation de la
vitesse à 30 km/h**

Village

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,
Vu le code de la route, et notamment ses art. R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 -5^{ème} partie - signalisation d'indication des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié,
Vu l'arrêté n° 177/2018 fixant les limites d'agglomération et réglementant la vitesse à 30 km/h,
Vu l'arrêté n° 213/2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5t en agglomération,
Vu l'arrêté n° 49/2022 plaçant les Grandes bastides en agglomération et y limitant la vitesse à 30 km/h et 50 km/h,
Vu l'avis du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Considérant la présence de nombreuses habitations et la vocation urbaine du quartier des Ronteaux,
Considérant l'intérêt d'un placement en agglomération afin de favoriser un projet d'éclairage public,

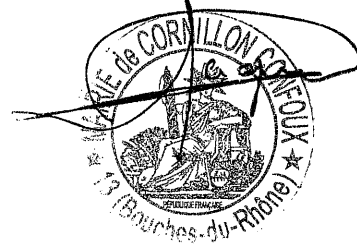
ARRETE

- Art. 1 –** Les limites de l'agglomération de la commune de Cornillon-Confoux pour la sortie et l'entrée par les routes départementales 70A et 70, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :
- route de Pont de Rhaud – RD70A : PR 2 + 218 m
 - route de Saint Chamas – RD70A : PR 0 + 213 m
 - route des Ronteaux – RD70 : PR 5
 - route de Confoux - RD70 : PR 6 + 828 m
- Les plans sont annexés au présent arrêté.
- Art. 2 –** Ces limites seront matérialisées sur place par des panneaux de signalisation, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.
- Art. 3 –** En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- Art. 4 –** Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie de l'agglomération, conformément à l'article R411-25 du code de la route.
- Art. 5 –** L'arrêté n°177/2018 est abrogé.

Art. 6 – Le Maire, le secrétaire général et la police municipale de Cornillon-Confoux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie de Lançon-Provence et au Conseil Départemental.

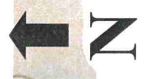
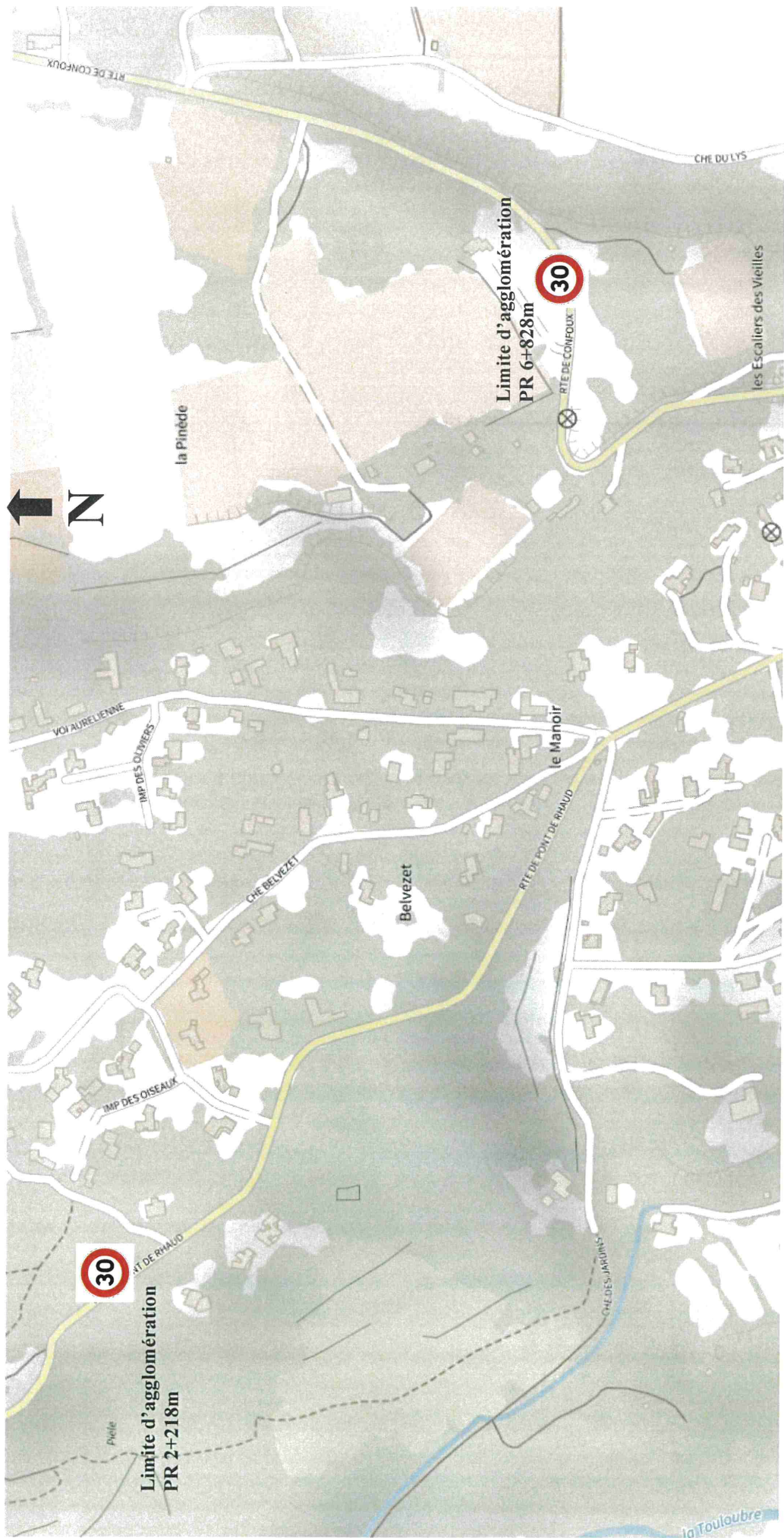
Fait à Cornillon Confoux, le 26 octobre 2023

Le Maire
Daniel GAGNON



Annexe : plan des zones en agglomération - village

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

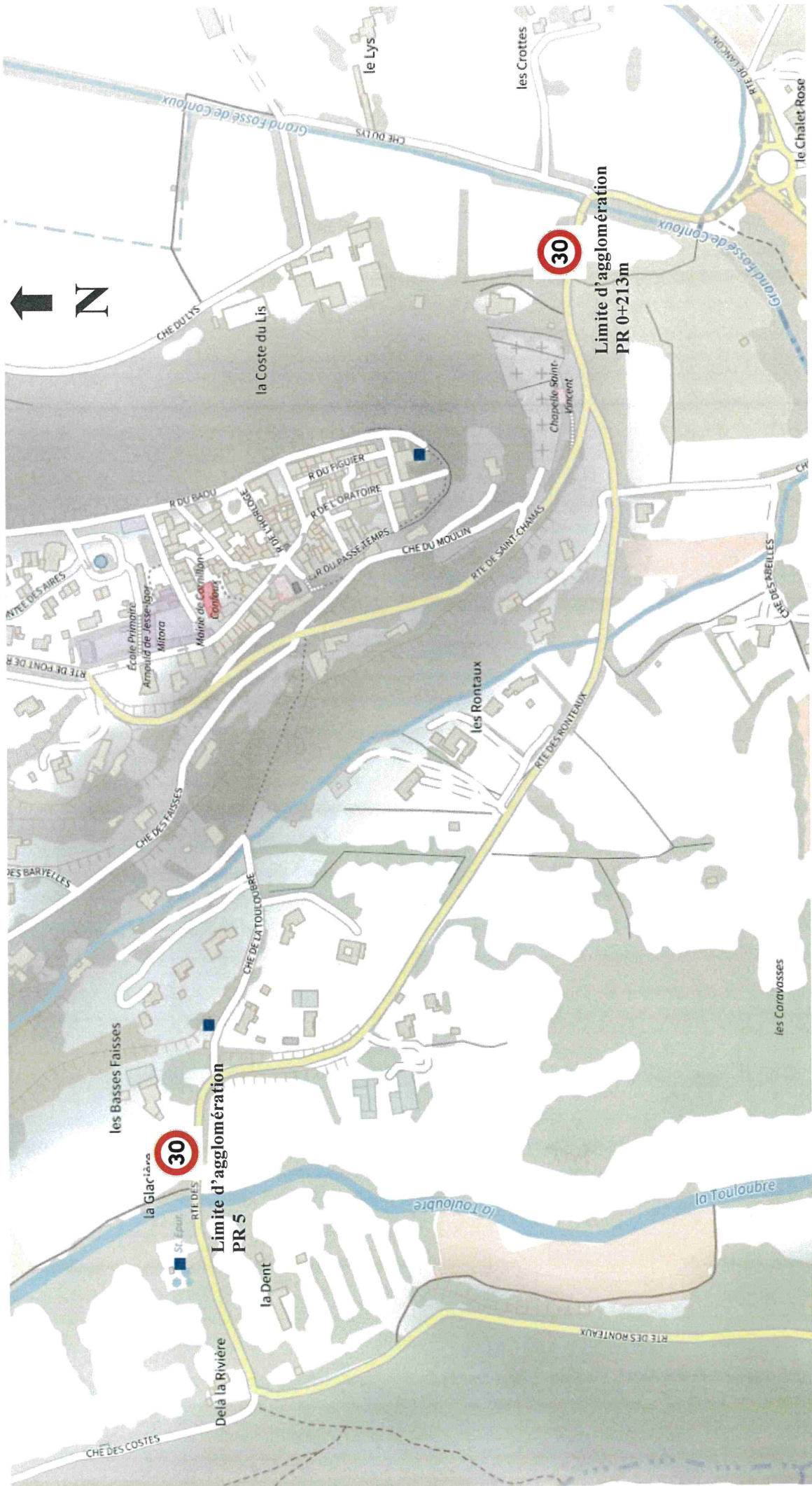


Limite d'agglomération
PR 6+828m



Limite d'agglomération
PR 2+218m





30

30

Limite d'agglomération
PR 5

Limite d'agglomération
PR 0+213m

